



Commune de
BÜTGENBACH

Ostbelgien

PERMIS UNIQUE
A V I S

**ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT UNE DEMANDE D'UN PERMIS
ENVIRONNEMENT DE 2^{ème} CLASSE**

En application de l'article D.29-22 §2 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le Collège communal de la commune de BÜTGENBACH informe la population que le Ministre de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a pris la décision suivante par Arrêté Ministériel du 17.06.2021:

- 1° Le recours introduits par
- Madame PIERON Julie, à 4750 WEYWERTZ, Am Flachsberg 14;
contre la décision du Collège communal du 09 février 2021 refusant le permis environnement 2^{ème} classe à Madame Julie PIERON, à 4750 WEYWERTZ, Am Flachsberg 14, pour régulariser l'extension d'un élevage de chiens (couvert par une déclaration jusqu'en 2027) dans un établissement situé Am Flachsberg 14 à 4750 WEYWERTZ est **RECEVABLE**.
- 2° La décision querellée du 09 février 2021 est **CONFIRMÉE**: le permis environnement sollicité est **REFUSÉ**.

L'Arrêté Ministériel en question ainsi que les documents relatifs au dossier peuvent être consultés à l'Administration communale de BÜTGENBACH (service d'urbanisme) à 4750 BÜTGENBACH, Zum Brand 40, pendant 20 jours après le présent affichage et ce pendant les heures d'ouverture de l'Administration sur rendez-vous téléphonique ainsi que les samedis de 10 à 12 heures (uniquement sur rendez-vous téléphonique préalable, pris au plus tard 24 h à l'avance : tél.: 080/44.00.79).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Greffe du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, Rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne à l'Administration compétente et cela dans le cadre prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Bütgenbach, le 30 -06- 2021

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,

KRINGS V.



Le Bourgmestre,

FRANZEN D.